

**PROCES VERBAL des délibérations et compte rendu de la séance ordinaire  
du CONSEIL MUNICIPAL du 13 décembre 2024**

Date de convocation : 05/12/2024

Date d'affichage : 05/12/2024

Nombre de conseillers : En exercice : 11      Présents : 8      Votants : 10      Absent : 1      Excusés : 2

*L'An Deux Mille vingt-quatre le treize du mois de décembre à 20h30, le Conseil Municipal de ladite Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunions de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DELAUP Luc, Maire.*

Etaient présents : Mesdames PECH Martine, PUIG Marie-Elise, RICHAUD Marie-Christine, VIAL Violette et Messieurs ALLIER Jérémie, DELAUP Luc, GERMAIN Patrick et MEYNAUD Damien

Etaient excusés : Monsieur LOUIS-PALLUEL Alain a donné procuration à Monsieur DELAUP Luc  
Monsieur AUBERIC André a donné procuration à Monsieur ALLIER Jérémie

Etait absent : M. BONFILS Lucien

Le Maire remercie tous les membres présents et constate le quorum pour débuter l'ordre du jour de la séance ordinaire.

Le Maire rappelle à l'Assemblée l'ordre du jour de cette séance :

- Désignation du (ou de la) secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu de la séance ordinaire du 22 novembre 2024
- Nouvelle délibération relative au RIFSEEP (régime indemnitaire), suite au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 (maintien du RIFSEEP en cas de congé de maladie, longue maladie)
- Délibérations budgétaires avant le vote des budgets 2025
- Nouveaux tarifs des redevances sur la consommation d'eau potable année 2025 – Suppléments de prix pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des réseaux d'assainissement
- Programme de travaux de voirie en 2025
- Questions et informations diverses

**1. Désignation du (ou de la) secrétaire de séance**

Monsieur Patrick GERMAIN est désigné par le Maire pour tenir cette fonction. Le Maire le remercie.

**2. Approbation du procès-verbal et du compte rendu de la séance du 22 novembre 2024**

Avant de prendre l'ordre du jour, le Maire demande à l'Assemblée l'autorisation de rajouter plusieurs points :

- Soutien à la candidature du Parc naturel régional des Baronnies provençales au label Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE)
- Projet de travaux d'extension du réseau d'assainissement au quartier du « Savel » le long de la RD994 – Plan de financement et demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2025
- Demande de servitudes de passage et de réseau formulée par une administrée
- Décision modificative budgétaire de virement de crédits pour paiement d'une échéance d'emprunt sur le budget général
- Décision modificative budgétaire de virement de crédits au chapitre 011 pour paiement d'une facture d'EDF
- Loyers 2025 des locaux de rangement
- Loyers 2025 de l'association «Le Petit zinc»

Le conseil municipal accepte la modification de l'ordre du jour à l'unanimité des membres présents. Ces affaires seront traitées, comme il se doit, en fin de séance.

### **3. MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DES AGENTS COMMUNAUX TITULAIRES ET STAGIAIRES**

*Cet acte remplace la délibération n° 2020-106 du 4 décembre 2020, suite à la publication du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, modifiant le décret n° 210-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

**Vu** les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

**Vu** le tableau des effectifs de la commune ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents titulaires de la collectivité et à la prise en compte du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 ;

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après.

Le RIFSEEP a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents.

#### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier du RIFSEEP tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Le cadre d'emplois concerné par le RIFSEEP pour la commune de L'EPINE est celui des rédacteurs.

#### **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

##### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents, ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité, dans la limite des plafonds déterminés en annexes 1 et 2 de la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :
  - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination
  - Responsabilité de formation d'autrui,
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur) ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et notamment :
  - Niveau de qualification requis,
  - Temps d'adaptation,
  - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise),
  - Autonomie, initiative,
  - Complexité des tâches et des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions),
  - Diversité des tâches, des dossiers, des domaines d'intervention, des domaines de compétences,
  - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets,
  - Niveau d'influence du poste sur les autres agents de la collectivité
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Risques d'agression verbale et/ou physique,
  - Responsabilité financière,
  - Responsabilité juridique,
  - Tension mentale, nerveuse,
  - Confidentialité,
  - Travail posté (agent d'accueil),
  - Relations internes et / ou externes.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fixée par arrêté du Maire.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel d'IFSE est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- La formation suivie ;
- La connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;

- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, les montées en compétence ;
- Les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Les différences entre compétences acquises et requises ;
- La réalisation d'un travail exceptionnel,
- La conduite de plusieurs projets.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon), ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel annuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans, à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité, conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

- **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

**ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA (Complément Indemnitaire Annuel), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

- **LE PRINCIPE**

Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fixée par arrêté du Maire.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant au sein de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- la valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- la capacité à travailler en équipe ;
- le sens du service public ;
- le respect des délais d'exécution ;
- la capacité d'encadrement ;
- l'investissement de l'agent ;
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

#### **ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 12 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour les agents de catégorie B. La somme des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

En cas de congé de maladie ordinaire, la part IFSE suit le sort du traitement de l'agent. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois, puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, la part IFSE est maintenue intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE est calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service, l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, le versement du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de :

33 % de la rémunération indemnitaire pour la première année,  
60 % de la rémunération indemnitaire pour la deuxième et la troisième année.

Lorsqu'un agent se voit placé en congé longue durée, le régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le montant est réduit de 1/30<sup>ème</sup> pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de suspension des fonctions, exclusion temporaire des fonctions, le régime indemnitaire est suspendu de la durée de suspension ou de l'exclusion.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Conformément à la circulaire du 20 janvier 2016, les agents bénéficiant d'une décharge de service pour activités syndicales bénéficient de l'ensemble du régime indemnitaire, à l'exception de certaines primes et indemnités relatives au temps de travail et aux déplacements professionnels.

#### **ARTICLE 6 – CUMUL avec d'autres indemnités**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est notamment non cumulable avec l'indemnité d'exercice des préfectures (IEMP). La délibération n° 9 en date du 7 mars 2014 instaurant l'indemnité d'exercice de mission des préfectures est abrogée.

Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Le RIFSEEP est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...) - ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc...) ;
- La N.B.I.

#### **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

#### **ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL**

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence, la délibération du Conseil Municipal n° 2020-106 du 4 décembre 2020 relative à l'institution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents communaux titulaires est abrogée.

#### **ANNEXE 1 A LA DELIBERATION**

##### **REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

<u>Groupes de fonctions</u>	<u>Fonctions / emploi dans la collectivité</u>	<u>Montants maxima annuels</u>
Rédacteurs	Direction d' une structure, responsable d' un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	d' IFSE 17 480 €

#### **ANNEXE 2 A LA DELIBERATION**

##### **RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du C.I.A. sont les suivants :

Groupe 1

2380,00 €

**4. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif principal 2025 – autorisation de dépenser 25 % du budget communal 2024**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que préalablement au vote du budget primitif principal 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024, document budgétaire qui sera à établir au milieu du mois de janvier 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal, peut, en vertu de l'article L.612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater d'éventuelles nouvelles dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget communal de l'exercice budgétaire 2024.

A savoir :

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| - <b><u>Opération n° 26 « Bâtiments communaux » :</u></b>         | 25 % x 433 442,00 € = 108 360,50 € |
| - <b><u>Opération n° 40 « Travaux de voirie communale » :</u></b> | 25 % x 56 110,00 € = 14 027,50 €   |
| - <b><u>Opération n° 42 « Acquisitions » :</u></b>                | 25 % x 13 287,00 € = 3 321,75 €    |
| - <b><u>Opération n° 55 « Enfouissement des réseaux » :</u></b>   | 25 % x 353 000,00 € = 88 250,00 €  |

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Invite Monsieur le Maire à établir, à la mi-janvier 2025, un état des restes à réaliser reprenant les dépenses engagées sur l'exercice 2024, mais non liquidées.
- Autorise Monsieur le Maire à mandater les éventuelles nouvelles dépenses d'investissement sur l'exercice 2025, notamment pour les opérations n° 26 « bâtiments communaux », 40 « Travaux de voirie communale », 42 « acquisitions » et 55 « Enfouissement des réseaux », dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif principal de 2025 ;
- S'engage à inscrire ces crédits lors du vote du budget primitif principal 2025.

**5. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe « eau et assainissement » 2024 – autorisation de dépenser 25 % du budget annexe « eau et assainissement » 2024**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que préalablement au vote du budget annexe « eau et assainissement » 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024, document budgétaire qui sera à établir à la mi-janvier 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal, peut, en vertu de l'article L.612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater de nouvelles dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe « eau et assainissement » de l'exercice budgétaire 2024.

A savoir :

- **Opération n° 10 « A.E.P. »**  
25 % x 543 471,00 € = 135 867,75 €
- **Opération n° 20 « Assainissement »**  
25 % x 50 000,00 € = 12 500,00 €.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Invite Monsieur le Maire à établir, à la mi-janvier 2025, un état des restes à réaliser reprenant les dépenses engagées sur l'exercice 2024, mais non liquidées, concernant notamment, les opérations n° 10

« A.E.P. » et 20 « Assainissement » (travaux de réfection des réseaux humides du village et de La Remise).

- Autorise Monsieur le Maire à mandater les éventuelles nouvelles dépenses d'investissement sur l'exercice 2025, pour les opérations n° 10 « A.E.P. », n° 20 « Assainissement », dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget annexe « eau et assainissement » de l'exercice 2025 ;
- S'engage à inscrire ces crédits lors du vote du budget annexe « eau et assainissement » de 2025.

#### **6. Redevance Consommation d'eau potable et Redevance pour Performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélevement est maintenue, mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », dont :
  - le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à 0,43 €/m<sup>3</sup> d'eau potable facturé ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance « consommation d'eau potable » est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau, qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à 0,01 €/m<sup>3</sup> d'eau potable facturé ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié

- par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (*objectif de performance maximale atteint*) et 1 (*objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance*)
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
  - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
  - Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à 0,43 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau potable n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Décide :**

- De fixer à 0,002 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**7. Redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue, mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration), qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à 0,009 €/m<sup>3</sup> d'eau assainie facturé ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (*station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration*) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (*maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration*) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (*objectif de performance maximale atteint*) et 1 (*objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance*) .
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance « pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est répercutée, par anticipation, sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,009 €/m<sup>3</sup> le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, *à l'unanimité des membres présents et représentés* ;

#### Décide :

- D'adopter cette redevance « pour performance des systèmes d'assainissement collectif », dont le tarif de base a été fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- De fixer à 0,0027 €/m<sup>3</sup> d'eau assainie la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau assainie vendue, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **8. Programme de travaux de voirie communale en 2025 - Demandes de subventions au Département et à l'Etat (DETR 2025)**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que devant l'état très dégradé de plusieurs chemins communaux, suite aux travaux de réfection des réseaux secs et humides et notamment la Place du Portail, la Montée des Aires, la Rue du Pigeonnier, la Rue Sous Ville, la Rue de l'Ecole, il va solliciter des détails quantitatifs estimatifs auprès de la société COLAS et de la Société ROUTIERE DU MIDI pour des travaux de réfection de revêtements pour lesdites voies communales. Ces travaux pourraient constituer le programme de travaux de voirie communale de l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Valide le programme 2025 de travaux de voirie communale proposé par le Maire ;
- Invite Monsieur le Maire à demander des devis concernant les travaux de réfection des voies suivantes : Place du Portail, Montée des Aires, rue du Pigeonnier, rue Sous Ville, Rue de l'Ecole ;
- Invite Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département, au titre de l'Enveloppe cantonale pour la voirie communale 2025 sur la base des estimations financières qui seront réceptionnées prochainement ;
- Invite Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la D.E.T.R. 2025 pour le programme de travaux de voirie communale 2025, sur la base des estimations financières qui seront réceptionnées prochainement.

#### **9. Soutien à la candidature du Parc naturel régional des Baronnies provençales au label Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE)**

Le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales s'est engagé dans une candidature au label Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) pour protéger et valoriser la qualité du ciel nocturne. Conformément aux axes II.2.1 et III.2.1 de la Charte « Promouvoir par l'éveil des sens, une "destination nature" qui a du sens » et « Promouvoir la sobriété énergétique et s'adapter aux évolutions climatiques et énergétiques », le Syndicat mixte sollicite le soutien des communes du périmètre de la future RICE.

Il est ainsi proposé que la commune de L'EPINE s'engage, dans la mesure de ses moyens, à ne pas dégrader la qualité du ciel étoilé et de son environnement nocturne. Cela se traduit par :

- la mise en œuvre des dispositions de la législation actuelle visant à prévenir, limiter ou supprimer les nuisances lumineuses, de la loi de transition énergétique relatives à l'exemplarité énergétique et environnementale des installations et celles de la loi sur la reconquête de la biodiversité et des paysages. - appliquer, voire faire appliquer, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, la réduction, la limitation des nuisances lumineuses
- la sensibilisation des habitants aux impacts liés à la pollution lumineuse (biodiversité, santé humaine, confort, observation astronomique, dépenses énergétiques et financières, etc.)
- la mise en œuvre, si nécessaire, de travaux de modernisation du parc d'éclairage public en respectant les préconisations techniques du Parc intégrées dans le dossier de candidature à la labellisation.

L'objectif est de réduire la quantité globale de lumière émise la nuit. Cette démarche participera à améliorer l'environnement nocturne de la commune de L'EPINE et à soutenir la candidature au label « Réserve Internationale de Ciel Etoilé » portée par le Parc des Baronnies provençales.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- Soutient la candidature du Parc des Baronnies provençales au label RICE ;
- S'engage à mettre en place des actions destinées à protéger et améliorer la qualité du ciel et de l'environnement nocturne

#### **10. Projet de travaux d'extension du réseau d'assainissement au quartier du « Savel » le long de la RD994**

**- Plan de financement et demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2025**

Le Maire rappelle à l'Assemblée ce qui suit.

La carte communale, approuvée par délibération du conseil municipal du 31/03/2005, par arrêté préfectoral du 18/07/2005, mise en révision le 04/11/2014 et approuvée par arrêté préfectoral n° 05-2017-06-12004 du 12/06/2017 prévoit différentes zones constructibles (ZC) et non constructibles (NC).

Le quartier du « Savel », en bordure de la RD994, est situé en zone constructible sur la carte communale. La commune doit donc prévoir tous les équipements publics et notamment la desserte par le réseau d'eaux usées et le raccordement de celui-ci jusqu'à la station d'épuration.

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a reçu plusieurs demandes de CUb opérationnel et permis de construire, pour la construction de maisons d'habitation dans le secteur du Savel, situé en bordure de la RD994.

Le Maire a sollicité un devis auprès de la SAS POLDER pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement le long de la RD994. Ces travaux ont été évalués à 68 970,00 € H.T. La réalisation de ces travaux permettrait d'augmenter la population communale. Le Maire propose à l'Assemblée de solliciter une aide financière de l'Etat, au titre de la D.E.T.R. 2025 et présente le plan de financement du projet de travaux d'extension du réseau d'assainissement du Savel suivant, avant d'engager cette dépense.

DEPENSES		RECETTES	
Projet de travaux d'extension du réseau d'assainissement du Savel en bordure de la RD 994 total H.T.	68 970,00 €	D.E.T.R. 2025 (30 % du coût H.T. des travaux)	20 691,00 €
		Autofinancement (70 %)	48 279,00 €
T.V.A. 20 %	13 794,00 €	Autofinancement TVA	13 794,00 €
<b>TOTAL DEPENSES T.T.C.</b>	<b>82 764,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES T.T.C.</b>	<b>82 764,00 €</b>

Entendu tout ceci et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Valide** le plan de financement proposé par le Maire pour l'opération d'extension du réseau d'assainissement au quartier du « Savel » le long de la RD994 ;
- **Invite** le Maire à solliciter le concours financier de l'Etat, au titre de la D.E.T.R. 2025.

#### **11. Demande de servitudes de passage et de réseau formulée par une administrée**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a reçu d'une administrée du village, une demande d'une administrée pour une servitude de passage et une servitude de réseau concernant la parcelle cadastrée C864 ; ces servitudes traverseraient la parcelle communale C705 sise au « 16, rue des écoles ». Cette administrée (Mme MATHIEU Agnès) envisage la possibilité de pouvoir aménager la parcelle cadastrée C864 lui appartenant en indivision.

Le Maire précise que la demande de servitudes de passage et de réseau concerne la parcelle communale ( cadastrée C705) appartenant au domaine privé communal, sur laquelle était installée l'ancienne cuve à gaz, qui alimentait l'école et la salle polyvalente. Il s'agit également de la parcelle sur laquelle est implanté le bâtiment de l'école. Cette administrée souhaiterait avoir une entrée indépendante sur son bâtiment (actuellement, une grange implantée sur la parcelle cadastrée C864) et voudrait être certaine que la commune ne bouchera pas cette entrée.

Le Maire ne voit pas d'utilité aux servitudes demandées, mais consent aux propriétaires en indivision à laisser la parcelle communale libre d'accès à la porte d'entrée de la grange actuelle et demande à l'assemblée de se prononcer.

Entendu tout ceci, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Ne s'oppose pas aujourd'hui à un droit de passage piétonnier pour un accès à la parcelle cadastrée C864 appartenant à l'indivision MATHIEU ;
- Décide de ne pas octroyer de servitudes à l'indivision MATHIEU ;
- Dit que, dans la situation actuelle, la parcelle communale cadastrée C705 doit être libre d'accès piétonnier à la porte de la grange implantée sur la parcelle cadastrée C864 ;
- Invite le Maire à faire part de cette décision Mme MATHIEU Agnès.

#### **12. Décision modificative budgétaire de virement de crédits n° 03 pour paiement échéance d'emprunt**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter des crédits supplémentaires et d'approuver les décisions modificatives suivantes de virements de crédits, afin de pouvoir honorer le paiement de l'échéance du 15/12/2024 de l'emprunt de 131 000,00 € (capital et intérêts) contracté auprès du Crédit

**FONCTIONNEMENT :**

			<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance		1222.00 €	
60621	Combustibles		-1222.00 €	
		<b>TOTAL :</b>	0.00	0.00

**INVESTISSEMENT :**

			<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
1641	Emprunts en euros		1580.00 €	
2152	Installations de voirie		-1580.00 €	
		<b>TOTAL :</b>	0.00	0.00
			<b>TOTAL :</b>	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette décision modificative budgétaire de virement de crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, *à l'unanimité des membres présents et représentés* :

- adopte la décision modificative budgétaire de virement de crédits telle que présentée par le Maire.

**13. Décision modificative budgétaire n° 04 de virement de crédits au chapitre 011**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts au chapitre 011 du budget général de l'exercice 2024, étant insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative budgétaire suivante de virement de crédits, afin de pouvoir honorer le paiement d'une facture d'EDF sur l'exercice 2024 :

**FONCTIONNEMENT :**

			<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
60612	Énergie - Électricité		2000.00	
657364	Subvention de Fonctionnement aux budgets à caractère industriel et commercial		-2000.00	
		<b>TOTAL :</b>	0.00	0.00

**INVESTISSEMENT :**

			<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
		<b>TOTAL :</b>	0.00	0.00
			<b>TOTAL :</b>	0.00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, *à l'unanimité des membres présents et représentés* :

- Adopte la décision modificative budgétaire de virement de crédits telle que présentée par le Maire.

**14. Montant du loyer de chaque local de rangement aux « Grandes Pièces » pour l'année 2025**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 12 avril 2024 relative à la fixation du loyer mensuel de chaque local de rangement à un montant de 30,00 €.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le contrat de location signé, pour une durée de 2 ans, avec chaque locataire d'un local de rangement prévoit que « le loyer mensuel pourra être révisé à la fin de la durée initiale du contrat, par délibération du conseil municipal, en fonction du dernier indice du Coût de la Construction (ICC).

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de ne pas réviser le montant du loyer de chaque local de rangement.

Entendu tout ceci et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire ;
- Décide de ne pas réviser le montant du loyer de chaque local de rangement pour l'année 2025 ;
- Invite Monsieur le Maire à faire part de cette décision à Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de SISTERON lors de l'émission des titres de loyers du mois de janvier 2025.

#### **15. Loyer local mis à disposition de l'association dénommée « Le Petit zinc » (café associatif)**

Le Maire propose à l'Assemblée, à titre de soutien de l'Association « Le Petit zinc », de maintenir le montant du loyer à 335,47 € en 2025 et de ne pas procéder à sa révision au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Entendu tout ceci, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte la proposition du Maire ;
- Décide de maintenir le montant du loyer du local mis à disposition à 335,47 € ;
- Invite le Maire à transmettre la copie de la présente délibération au Président de l'Association « Le Petit Zinc ».

#### **16. Questions diverses**

- **Travaux de réfection des réseaux secs et humides** : Les travaux se passent bien. Le chantier devra être arrêté un temps pendant la saison hivernale, à la demande de M. VUGLIANO de l'Antenne départementale technique du Buëch.
- **Subvention régionale refusée** : pour l'acquisition de la maison Ex-BONFILS à La Remise.
- **Voeux du Maire** : Ils auront lieu le 25 janvier.

*En l'absence d'autres questions et informations diverses, la séance est levée à 23h00, autour du verre de l'amitié.*

Rédigé le 16 janvier 2025  
Vu, le 16 janvier 2025

Le Maire,  
Luc DELAUP

